

**Avis et communications
de la
Direction générale des douanes et droits indirects**

Avis aux importateurs de certains produits sidérurgiques

(Mesures de sauvegarde – Restrictions à l'encontre de la Russie et de la Biélorussie)

Règlement (UE) 2022/355 du 2.3.2022 – [JO L 67 du 2.3.2022](#) et règlement (UE) 2022/428 du
15.3.2022 – [JO L 87I du 15.3.2022](#)

Le règlement d'exécution (UE) 2019/159¹ modifié en dernier lieu par le règlement d'exécution (UE) 2021/1029 de la Commission du 24.06.2021² a institué une mesure de sauvegarde à l'encontre de certains produits sidérurgiques.

En application du règlement (UE) 2022/355³ du Conseil modifiant le règlement (CE) 765/2006 concernant des mesures restrictives en raison de la situation en Biélorussie, l'Union européenne a interdit l'importation de produits sidérurgiques originaires de Biélorussie.

Par le règlement (UE) 2022/428⁴ du Conseil, l'Union européenne a interdit l'importation de certains produits sidérurgiques originaires de Russie.

En outre, le 16.03.2022, le règlement d'exécution (UE) 2022/434 de la Commission du 15.03.2022 a modifié l'annexe IV du règlement d'exécution (UE) 2019/159 pour les importations de certains produits sidérurgiques afin de supprimer les contingents de ce règlement spécifiquement alloués aux produits d'origine russe ou biélorusse et a réparti proportionnellement ces volumes entre les autres pays exportateurs.

Cela étant, les règlements (UE) 2022/355 et 2022/428 prévoient que certains produits sidérurgiques originaires de Russie ou de Biélorussie peuvent continuer à être importés au sein du territoire de l'Union et peuvent également solliciter les contingents du règlement 2019/159 affectés aux « autres pays » sous plusieurs conditions.

Produits sidérurgiques originaires de Russie

Les importations de certains produits sidérurgiques originaires de Russie demeurent possibles après le 16.03.2022 et jusqu'au 17.06.2022 si les contrats de vente afférents à ces marchandises ont été conclus avant le 16.03.2022, soit jusqu'au 15.03.2022 inclus.

Les contingents du règlement 2019/159 spécifiques à la Russie ayant été supprimés, les importateurs qui se trouvent dans la situation ci-dessus peuvent solliciter les contingents « autres pays » dans la limite des volumes disponibles. Au-delà, le droit additionnel de 25 % devient exigible.

1 [JO L 31 du 1.2.2019](#)

2 [JO L 225I du 25.6.2021](#)

3 [JO L 67 du 2.3.2022](#)

4 [JO L 87 I du 15.3.2022](#)

En tout état de cause, à partir du 18.06.2022, il sera impossible d'importer certains produits sidérurgiques originaires de Russie quelles que soient les conditions de vente ou d'importation.

Produits sidérurgiques originaires de Biélorussie

Les importations de certains produits sidérurgiques originaires de Russie demeurent possibles après le 03.03.2022 et jusqu'au 04.06.2022 si les contrats de vente afférents à ces marchandises ont été conclus avant le 03.03.2022, soit jusqu'au 02.03.2022 inclus.

Les contingents du règlement 2019/159 spécifiques à la Biélorussie ayant été supprimés, les importateurs qui se trouvent dans la situation ci-dessus peuvent solliciter les contingents « autres pays » dans la limite des volumes disponibles. Au-delà, le droit additionnel de 25 % devient exigible.

En tout état de cause, à partir du 05.06.2022, il sera impossible d'importer certains produits sidérurgiques originaires de Biélorussie quelles que soient les conditions de vente ou d'importation.